
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de MONTANAY
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2022-134

Objet : Interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3.5 tonnes rue du Parc et rue du Marjeon

Le Maire de MONTANAY
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropolitain du 06 mars 2017 ;
- VU L'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
- VU L'avis de la Métropole de Lyon ;

Considèrent que les travaux de construction des maisons individuelles sur le secteur du Marjeon entraînent le passage de véhicules de plus de 3.5 tonnes sur les rues du Marjeon et du parc,

Considèrent que les caractéristiques géométriques de la rue du Marjeon et de la rue du parc dans l'agglomération de Montanay ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur ces deux rues la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

ARRETEMENT

ARTICLE I

La circulation des véhicules dont le poids roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la rue du Marjeon et la rue du parc du 01/01/2023 au 28/02/2023
Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront la rue de Sallet.

ARTICLE II

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

ARTICLE III

Les dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules affectés aux transports en commun, aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte d'ordures ménagères.

ARTICLE IV

Les dispositions définies prennent effet le jour de la signature de cet arrêté sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE V

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE VII –

Ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie de Neuville/Saône
- SDMIS Genay
- Service collectes des ordures ménagères
- Services de transports interurbains